

4° De l'impression d'une affiche du format ci-dessus;

5° De la pose d'une affiche.

ART. 2. — Les commissions instituées par l'article 1<sup>er</sup> sont composées :

Du secrétaire général du territoire : président.

Du trésorier-payeur du territoire : membre.

Du chef des services économiques du territoire : membre.

Ces commissions se réunissent sur convocation de leur président.

ART. 3. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre du coût du papier est déterminée par la formule ci-après :

$$(2 P1 \times N) + (P2 \times E),$$

P1 étant le prix maximum de la quantité de papier nécessaire pour un bulletin de vote;

N étant le nombre d'électeurs inscrits dans la municipalité;

P2 étant le prix maximum de la quantité de papier nécessaire pour une affiche,

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés effectivement par le candidat ou la liste considérés.

ART. 4. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre de l'impression est déterminée par la formule ci-après :

$$(2 I1 \times N) + (I2 \times E),$$

I1 étant le prix maximum de l'impression d'un bulletin de vote;

I2 étant le prix maximum de l'impression d'une affiche;

N et E, comme il est dit à l'article 3.

ART. 5. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre des frais d'apposition des affiches est déterminée par la formule suivante :

$$(A \times E),$$

A étant le prix maximum de l'apposition d'une affiche,

E, comme il est dit à l'article 3.

ART. 6. — Le remboursement des dépenses autorisées par l'article 2 de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> avril 1953 et que l'Etat prend à sa charge aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi doit être demandé, avec pièces justificatives à l'appui, aux commissions instituées par l'article 2 du présent décret dans le mois qui suit la date du scrutin.

ART. 7. — Les dépenses visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus ne seront remboursées qu'aux candidats ou listes de candidats qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

ART. 8. — Des arrêtés du chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application des articles 2 et 7 de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> avril 1953.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget, les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*

JEAN-MOREAU.

### Gendarmerie

N° 313-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 avril 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 53-347 du 20 avril 1953 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951.

*DECRET N° 53-347 du 20 avril 1953 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 portant constitution des unités maritimes et aériennes de gendarmerie en deux légions autonomes spécialisées au sein des armées de mer et de l'air;

Vu le décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie de l'air,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951, est modifié comme suit :

*Article 1er.*

Supprimer :

« La section maritime de gendarmerie à Dakar.

« La section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française à Dakar ».

*Article 2.*TITRE II. — *Sous-officiers.*

Supprimer les paragraphes E et F.

Remplacer : « Total général des sous-officiers : 629 » par :

« Total général des sous-officiers : 589 ».

Remplacer : « G : Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie » par : « E : Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie ».

TITRE III. — *Auxiliaires de gendarmerie.*

Supprimer les paragraphes E et F.

Remplacer : « Total général des auxiliaires : 1458 » par :

« Total général des auxiliaires : 1.443 ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Budget annexe des C. F. T.**

ARRETE N° 295-53/CFT. du 24 avril 1953 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouveau du Budget Annexe des C. F. T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté Interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Renouveau spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 924 du 18 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 53/ATT. du 4 décembre 1952 arrêtant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf pour l'Exercice 1953;

Vu le Rapport n° 165-DT/F. du 24 mars 1953 du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du wharf du Togo;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : Six Millions de Francs (6.000.000) sur le compte du Fonds de Renouveau du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf afin de permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre Quatre.

ART. 2. — Le Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo, Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1953.

L. PECHOUX.

**Postes et télécommunications**

ARRETE N° 296-53/PTT. du 24 avril 1953 modifiant l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales au régime international

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 201-51/PTT du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international;

Vu la lettre n° 1501 PT/3 du 27 mars 1953 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer;

Vu la convention postale Universelle de Bruxelles (1952) plus particulièrement en son article 38;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Convention Postale Universelle de Bruxelles (1952) la franchise postale est accordée dans le régime international, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, aux impressions en relief à l'usage des aveugles.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1953.

L. PECHOUX.